



ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC.

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Approuvé par le conseil d'administration le 18 février 2011  
Approuvé et ratifié par l'assemblée annuelle des actionnaires le 4 mai 2011  
Copie conforme à l'original

**Douglas A. Carrothers**, Secrétaire de la Société

## T A B L E D E S M A T I È R E S

RÈGLEMENT n° I – Règlement administratif général .....	1
Article 1 - Définitions .....	1
Article 2 - Nom .....	1
Article 3 - Siège .....	1
Article 4 - Sceau.....	1
Article 5 - Assemblée annuelle .....	1
Article 6 - Assemblée extraordinaire .....	1
Article 7 - Convocation et avis .....	1
Article 8 - Quorum.....	2
Article 9 - Droit des actionnaires .....	2
Article 10 - Droits des titulaires de contrats avec participation .....	2
Article 11 - Droit de vote à une assemblée et décision des actionnaires .....	2
Article 12 - Procuration .....	3
Article 13 - Scrutateurs .....	3
Article 14 - Ajournement .....	3
Article 15 - Déclaration solennelle .....	3
Article 16 - Transfert d'actions.....	3
Article 17 - Omission.....	3
Article 18 - Nombre des administrateurs .....	3
Article 19 - Durée du mandat.....	4
Article 20 - Tenue des réunions des administrateurs .....	4
Article 21 - Réunions et avis.....	4
Article 22 - Quorum des réunions du conseil d'administration .....	4
Article 23 - Vote .....	5
Article 24 - Vacances.....	5
Article 25 - Nominations .....	5
Article 26 - Rémunération .....	5
Article 27 - Comités du conseil d'administration .....	5
Article 28 - Élection ou nomination des dirigeants.....	5
Article 29 - Le président du conseil .....	6
Article 30 - Les vice-présidents du conseil d'administration.....	6
Article 31 - Le président d'un comité du conseil d'administration .....	6
Article 32 - Le président et chef de la direction.....	6
Article 33 - Les vice-présidents .....	6
Article 34 - Le secrétaire.....	6

Article 35 - Le secrétaire adjoint.....	7
Article 36 - Date de référence .....	7
Article 37 - Liste des actionnaires.....	7
Article 38 - Agents des transferts et agents chargés de la tenue du registre des valeurs mobilières.....	7
Article 39 - Paiement de dividendes en argent .....	7
Article 40 - Chèques, lettres de change, billets, contrats, conventions et authentification .....	7
Article 41 - Fonds distincts .....	8
Article 42 - Année financière.....	8
Article 43 - Modifications au règlement intérieur.....	8
Article 44 - Invalidité.....	8
Règlement n° II - Concernant la rémunération des administrateurs.....	9
Règlement no III - Concernant les emprunts .....	10
Règlement n° IV - Concernant les prêts en sous-ordre .....	11

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

**Le règlement intérieur de la société comprend le Règlement n° I ci-après ainsi que les Règlements n°s II, III et IV concernant respectivement la rémunération des administrateurs, les emprunts et les prêts en sous-ordre, tels que modifiés de temps à autre.**

### **RÈGLEMENT n° I – Règlement administratif général**

#### **Article 1 - Définitions**

Dans le présent règlement, il faut entendre par :

- a) *Loi sur les assurances du Québec : Loi sur les assurances* (L.R.Q., c. A-32);
- b) « société » : Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.;
- c) « titulaires de contrats avec participation » : Porteurs de polices avec participation de la société.

#### **Article 2 - Nom**

Le nom de la société est, en français, Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. et, en anglais, Industrial Alliance Insurance and Financial Services Inc.

#### **Article 3 - Siège**

Le siège de la société est situé au 1080, Grande Allée Ouest, Québec, district de Québec, ou à tout autre lieu situé dans la ville de Québec que le conseil d'administration peut déterminer, de temps à autre par résolution.

#### **Article 4 - Sceau**

La société a un sceau dont la forme est approuvée de temps à autre par le conseil d'administration.

#### **Article 5 – Assemblée annuelle**

Le président du conseil, ou en son absence le président et chef de la direction ou en leur absence, s'il en est, un vice-président du conseil de la société, et le secrétaire de la société ou, en son absence, un secrétaire adjoint agissent respectivement comme président et secrétaire de toute assemblée annuelle ou extraordinaire de la société.

#### **Article 6 – Assemblée extraordinaire**

Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge à propos, et le conseil d'administration doit, sur réception d'une demande écrite signée par les détenteurs d'au moins dix pour cent (10 %) des actions donnant le droit de voter à l'assemblée dont la convocation est demandée, convoquer une assemblée extraordinaire, afin de considérer toute affaire mentionnée dans cette demande.

#### **Article 7 – Convocation et avis**

Toute assemblée annuelle ou extraordinaire de la société est convoquée par un avis spécifiant la date, l'heure, l'endroit et l'objet de l'assemblée.

L'avis de convocation de toute assemblée des actionnaires doit être donné aux actionnaires habiles à y voter ainsi qu'à chaque administrateur au moins 21 jours francs et au plus 60 jours avant le moment fixé pour la tenue de l'assemblée.

L'avis est publié pas moins de quinze (15) jours avant la date fixée pour l'assemblée, au moyen d'une annonce dans deux (2) journaux quotidiens publiés en français et un (1) journal quotidien publié en anglais et au moins un de ces journaux doit atteindre la localité où la société a son siège. L'avis est également adressé à chaque actionnaire de la société ainsi qu'à chaque titulaire de contrat avec participation. Dans ce dernier cas, l'avis qui se rapporte à la tenue d'une assemblée annuelle peut être remplacé par une mention figurant sur les avis d'échéance de prime et les reçus de prime.

Les irrégularités dans l'avis de convocation ou dans la manière de le donner, ainsi que l'omission involontaire de donner un avis de convocation à un actionnaire ou la non réception d'un avis de convocation par un actionnaire n'invalide pas les gestes posés ou les mesures prises à l'assemblée.

#### **Article 8 - Quorum**

Le quorum est atteint à une assemblée des actionnaires lorsqu'au moins deux (2) détenteurs d'actions ordinaires disposant de plus de vingt-cinq pourcent (25 %) des voix sont présents ou représentés.

#### **Article 9 – Droit des actionnaires**

Les détenteurs d'actions de la société ont droit à tous les droits et privilèges accordés aux actionnaires aux termes de la loi.

Toute personne ayant droit d'assister à une assemblée des actionnaires peut y participer par tout moyen permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux si la société met tout tel moyen à la disposition des actionnaires. Un actionnaire qui participe ainsi à une assemblée peut y voter par tout moyen mis, le cas échéant, à la disposition des actionnaires par la société, permettant à la fois de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquentement et de préserver le caractère secret du vote lorsqu'un tel vote est demandé.

#### **Article 10 – Droits des titulaires de contrats avec participation**

Les titulaires de contrats avec participation ont droit à tous les droits et privilèges accordés aux titulaires de contrats avec participation aux termes de la loi.

#### **Article 11 – Droit de vote à une assemblée et décision des actionnaires**

Le vote, lors d'une assemblée, se fait à main levée sauf si, avant ou après tout vote à main levée, le président de l'assemblée ou tout actionnaire, titulaire de contrat avec participation ou fondé de pouvoir, chacun pour les questions sur lesquelles il est habile à voter, demande un scrutin. Lors d'un vote à main levée, les actionnaires ont droit à une voix par personne. Si le vote a lieu par scrutin, les détenteurs d'actions ordinaires ont droit à une voix par action ordinaire détenue. Les titulaires de contrats ont droit à une voix par personne, quel que soit le mode de vote. À moins que le scrutin ne soit ainsi demandé, la déclaration par le président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée, ou adoptée unanimement ou par une majorité quelconque, ou n'a pas été adoptée, et qu'une mention en a été faite dans les procès-verbaux de l'assemblée fait preuve du fait énoncé en l'absence de toute preuve contraire.

Les décisions prises à la majorité des voix exprimées à une assemblée doivent être considérées comme les décisions de tous les actionnaires, sauf les cas où un nombre de voix supérieur à la majorité des voix ou un consentement de plus de la majorité des voix est requis ou exigé en vertu des statuts de la société, de la loi ou d'une disposition particulière du règlement intérieur de la société.

### **Article 12 - Procuration**

À toute assemblée annuelle ou extraordinaire, lorsque le vote est pris au scrutin, toute personne ayant droit de vote peut voter, soit personnellement, soit par fondé de pouvoir.

Toute procuration doit être faite par écrit sous la signature du mandant ou de son procureur autorisé par écrit; si la procuration est donnée par une personne morale, elle doit être faite sous la signature d'un représentant dûment autorisé.

Toute procuration qui autorise un fondé de pouvoir à voter à une assemblée annuelle ou extraordinaire, doit, pour être valide, avoir été donnée dans l'année précédant l'assemblée en question et avoir été délivrée au secrétaire au moins deux (2) jours avant cette assemblée.

### **Article 13 - Scrutateurs**

Le président de toute assemblée annuelle ou extraordinaire peut nommer une ou plusieurs personnes, qu'elles soient ou non actionnaires ou titulaires de contrats avec participation, pour agir comme scrutateur ou scrutateurs à une telle assemblée.

### **Article 14 - Ajournement**

Le président d'une assemblée annuelle ou extraordinaire de la société peut, du consentement de l'assemblée et sans qu'un nouvel avis de convocation ne soit requis, ajourner telle assemblée à une date qui est de moins de trente (30) jours suivant l'ajournement, à une heure et en un lieu précis. Si la date de l'assemblée ajournée est subséquente à telle période de moins de trente (30) jours, avis de telle assemblée ajournée doit être donné en la manière prescrite à l'article 7 ci-dessus comme une nouvelle assemblée.

### **Article 15 – Déclaration solennelle**

Le président et chef de la direction ou le secrétaire de la société peut exiger que toute personne au nom de qui une action de la société est immatriculée remette une déclaration solennelle relativement à ce qui suit :

- a) la propriété effective de cette action;
- b) si l'actionnaire est contrôlé par tout autre actionnaire ou contrôle tout autre actionnaire ;
- c) le nom de toute autre personne qui lui est liée (au sens de la *Loi sur les assurances*) et qui, à sa connaissance, détient des actions de la société; et
- d) toute question que le président et chef de la direction ou le secrétaire de la société peut juger pertinente aux fins de la loi.

### **Article 16 – Transfert d'actions**

Le président et chef de la direction ou le secrétaire de la société peut exiger que toute personne qui désire un transfert d'une action immatriculée au nom de cette personne ou l'émission d'une action à cette personne remette une déclaration solennelle comme si elle était actionnaire.

### **Article 17 - Omission**

Si une personne qui désire exercer les droits de vote afférents aux actions de la société détenues par cette personne omet de remettre une déclaration selon les exigences aux termes du présent règlement, cette personne ne peut voter ses actions.

### **Article 18 – Nombre des administrateurs**

Le conseil d'administration se compose d'au moins neuf (9) administrateurs et d'au plus vingt et un (21) administrateurs, dont au moins le tiers (1/3) sont des administrateurs élus par les titulaires de contrats

avec participation. Le nombre d'administrateurs élus par les actionnaires et d'administrateurs élus par les titulaires de contrats avec participation devant être élus à une assemblée de la société est celui que fixent les administrateurs avant la tenue de l'assemblée. Les administrateurs peuvent nommer un ou plusieurs administrateur(s) supplémentaire(s) dont le mandat expire au plus tard à la clôture de la prochaine assemblée annuelle suivant cette nomination, à condition que le nombre total des administrateurs ainsi nommés n'excède pas le tiers (1/3) du nombre des administrateurs élus à la dernière assemblée annuelle précédant cette nomination. Une majorité des administrateurs doivent résider au Québec.

#### **Article 19 – Durée du mandat**

Le mandat de chacun des administrateurs élus est d'un (1) an et ceux-ci sont élus par les actionnaires habiles à voter ou par les titulaires de police avec participation, à la majorité des voix exprimées par les actionnaires ou les titulaires de contrats avec participation, selon le cas. Il commence à la date de son élection et se termine à la date de l'assemblée annuelle suivant son élection ou au moment où son successeur est élu.

#### **Article 20 – Tenue des réunions des administrateurs**

Le conseil d'administration se réunit en séance régulière au moins quatre (4) fois par année. Les administrateurs déterminent de temps à autre l'endroit et la procédure de la convocation et de la conduite des réunions du conseil d'administration et de ses comités.

#### **Article 21 – Réunions et avis**

Les réunions du conseil d'administration sont tenues aux dates, heures et lieux fixés par le conseil d'administration et communiqués par écrit aux administrateurs sans qu'il soit nécessaire d'en donner autrement avis. Toutefois, un avis faisant état de questions à être traitées lors de ces réunions et afférentes à des pouvoirs que le conseil d'administration ne peut déléguer en vertu de la loi, doit être envoyé de la manière et dans le délai applicables en vertu des paragraphes suivants du présent article comme s'il s'agissait d'une réunion spéciale.

Des réunions spéciales du conseil d'administration peuvent être convoquées, en tout temps, par le président du conseil, le président et chef de la direction ou par cinq (5) des administrateurs. Dans ce cas, un avis envoyé par le secrétaire énonçant l'objet, le lieu, le jour et l'heure de chaque réunion spéciale et faisant état, le cas échéant, des questions afférentes à des pouvoirs que le conseil d'administration ne peut déléguer en vertu de la loi doit être envoyé à chacun des administrateurs par la poste, ou par tout moyen de communication téléphonique ou électronique au moins vingt-quatre (24) heures avant l'heure et la date fixées pour la réunion spéciale.

Des réunions spéciales du conseil d'administration peuvent être tenues sans avis, quand tous les administrateurs sont présents ou quand les administrateurs absents ont (avant, pendant ou après la réunion) renoncé, par écrit, à l'avis de la tenue d'une telle réunion.

Toute réunion du conseil d'administration ou de l'un de ses comités peut se tenir par téléphone ou par tout autre moyen permettant à tous les participants de communiquer entre eux; les participants à une telle réunion sont alors réputés avoir assisté à ladite réunion.

#### **Article 22 – Quorum des réunions du conseil d'administration**

Il y a quorum aux réunions du conseil d'administration lorsque plus de la moitié des administrateurs en fonction sont présents. Si le quorum nécessaire au vote sur une résolution n'est pas atteint uniquement parce qu'un administrateur n'a pas le droit d'assister aux délibérations en application de la loi, les autres administrateurs présents sont réputés constituer le quorum aux fins du vote.

### **Article 23 - Vote**

Toutes les questions soumises aux réunions du conseil sont décidées à la majorité des voix des administrateurs présents; chaque administrateur a droit à un vote.

### **Article 24 - Vacances**

Le mandat d'un administrateur prend fin par son inhabileté à exercer son mandat, notamment s'il cesse d'avoir les qualités requises par la loi ou le règlement intérieur, par sa démission écrite ou par sa révocation. De plus, un administrateur cesse automatiquement d'occuper ses fonctions à l'assemblée annuelle qui suit son soixante-dixième (70<sup>e</sup>) anniversaire de naissance, à moins que, dans des circonstances exceptionnelles, le conseil d'administration, à sa discrétion, en décide autrement.

### **Article 25 - Nominations**

Si une vacance survient dans le conseil d'administration, les administrateurs, s'ils forment plus de la moitié du conseil, peuvent remplir cette vacance en nommant au poste vacant un administrateur pour le reste du mandat de l'administrateur dont les fonctions ont cessé.

Les administrateurs en fonction, s'ils forment plus de la moitié du conseil, ne sont pas tenus de remplir les vacances au sein du conseil et ils peuvent continuer à agir seuls jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la société.

### **Article 26 - Rémunération**

Les membres du conseil d'administration et des comités du conseil d'administration ont droit, pour leurs services à titre d'administrateurs ou de membres de ces comités, à la rémunération qui est déterminée de temps à autre par résolution du conseil d'administration, conformément au règlement adopté à cet effet.

### **Article 27 – Comités du conseil d'administration**

Le conseil d'administration peut former un ou plusieurs comités composés d'administrateurs et leur déléguer des pouvoirs, tel que permis par la loi. Il doit former un comité de vérification et un comité de déontologie. Le conseil d'administration détermine, de temps à autre, le mandat, la composition et les règles applicables à la tenue et à la conduite des réunions de chacun des comités qu'il forme, notamment leur quorum.

### **Article 28 – Élection ou nomination des dirigeants**

À la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée annuelle, les administrateurs élisent parmi eux le président du conseil, un président pour chacun des comités formés par le conseil et, s'il le juge approprié, un ou plusieurs vice-présidents du conseil d'administration. Ils procèdent également à la nomination d'un président et chef de la direction et d'un secrétaire et, s'ils le jugent à propos, un ou plusieurs secrétaires adjoints. À défaut de telle élection ou nomination, les personnes alors en fonction continuent d'occuper leur charge jusqu'à l'élection ou la nomination de leur successeur. Le conseil d'administration peut également nommer, parmi les membres du personnel de la société, un ou plusieurs vice-président(s).

Il sera loisible au conseil d'administration de modifier, dans la mesure qu'il jugera à propos de le faire, les titres et fonctions des dirigeants de la société, ou de créer des nouveaux postes ou d'en abolir certains, sous réserve de ce qui est requis en vertu des lois et règlements en vigueur.



### **Article 29 – Le président du conseil**

Le président du conseil préside toutes les assemblées générales de la société et toutes les réunions du conseil d'administration; il est membre d'office de tous les comités du conseil d'administration, peut y voter et sa présence est comptée pour les fins du quorum des réunions des comités; il s'assure de l'exécution de toutes les décisions du conseil d'administration et il exerce les pouvoirs qui peuvent lui être attribués par le conseil d'administration. À moins que le texte de toute procuration applicable ne prévoit autrement, il agit de plus comme fondé de pouvoir des détenteurs d'actions et des titulaires de contrats avec participation lors de toute assemblée des actionnaires et titulaires de contrats avec participation.

### **Article 30 – Les vice-présidents du conseil d'administration**

En cas d'absence du président du conseil d'administration et du président et chef de la direction, un des vice-présidents du conseil d'administration, s'il en est, préside toutes les assemblées du conseil; les vice-présidents exercent en outre les pouvoirs qui peuvent, de temps à autre, leur être attribués par le conseil d'administration. À moins que le texte de toute procuration applicable ne prévoit autrement, en l'absence du président du conseil et du président et chef de la direction, le vice-président du conseil désigné par celui-ci agit de plus comme fondé de pouvoir des détenteurs d'actions et des titulaires de contrats avec participation lors de toute assemblée des actionnaires et titulaires de contrats avec participation.

### **Article 31 – Le président d'un comité du conseil d'administration**

Le président d'un comité du conseil d'administration préside toutes les réunions de ce comité; il exerce en outre les pouvoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le conseil d'administration.

### **Article 32 – Le président et chef de la direction**

Le président et chef de la direction, sous l'autorité du conseil d'administration, a charge de la direction générale de la société et de ses filiales; en l'absence du président du conseil, il préside toutes les assemblées générales de la société; il remplit tous les devoirs inhérents à sa charge; de plus, il exerce les pouvoirs qui peuvent lui être attribués par le conseil d'administration. À moins que le texte de toute procuration applicable ne prévoit autrement, en l'absence du président du conseil, il agit de plus comme fondé de pouvoir des détenteurs d'actions et des titulaires de contrats avec participation lors de toute assemblée des actionnaires et titulaires de contrats avec participation.

### **Article 33 – Les vice-présidents**

Chaque vice-président a les pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration peut, de temps à autre, lui attribuer. Il remplit de plus toutes fonctions qui lui sont attribuées à l'occasion par le président et chef de la direction. Un vice-président exécutif peut, le cas échéant, être désigné par le conseil d'administration pour exercer tous les pouvoirs et remplir toutes les fonctions du président et chef de la direction en cas d'absence de ce dernier.

### **Article 34 – Le secrétaire**

Le secrétaire assiste à toutes les réunions du conseil d'administration, des comités du conseil d'administration où il est désigné à ce titre par le conseil et à toutes les assemblées générales de la société. Il dresse le procès-verbal de ces assemblées et réunions qu'il consigne dans un ou plusieurs registres tenus à cette fin.

Le secrétaire est chargé de la tenue de tous les registres et livres que la société doit tenir en vertu de la loi et de tous autres livres ou registres que lui prescrit le conseil d'administration.

Le secrétaire donne avis de toutes les assemblées générales de la compagnie, des réunions du conseil d'administration et de tout comité formé par lui; il remplit en outre toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par le conseil d'administration.

#### **Article 35 – Le secrétaire adjoint**

Le secrétaire adjoint remplace le secrétaire en l'absence de ce dernier. Il remplit alors toutes les fonctions du secrétaire. De plus, il remplit toutes autres fonctions qui lui sont attribuées à l'occasion par le conseil d'administration ou le secrétaire de la société.

#### **Article 36 – Date de référence**

Le conseil d'administration peut établir comme il l'entend une date de référence afin d'identifier les actionnaires habiles à recevoir un avis de convocation à une assemblée, à recevoir un dividende, à participer à un partage consécutif à la liquidation, à voter lors d'une assemblée ou à toute autre fin. Pour la détermination des actionnaires habiles à recevoir un avis de convocation à une assemblée ou à y voter, la date de référence ainsi établie est d'au moins 21 jours et d'au plus 60 jours avant l'assemblée. Seuls les actionnaires inscrits à la date de référence ainsi établie sont habiles à recevoir l'avis de convocation ou le paiement du dividende, à participer au partage ou à voter lors d'une assemblée ou à toute autre fin, selon le cas, nonobstant tout transfert d'actions inscrit dans le registre des valeurs mobilières de la société après la date de référence.

#### **Article 37 – Liste des actionnaires**

Outre le registre des valeurs mobilières qu'elle tient, la société tient, elle-même ou par l'entremise d'un agent, pour les fins requises par la loi, une liste de ses actionnaires contenant les nom et adresse de chacun d'eux ainsi que le nombre d'actions qu'il détient. La société détermine les droits dont le paiement est requis pour permettre à un actionnaire de la société ou son mandataire d'obtenir copie de cette liste lorsqu'un actionnaire y a droit en vertu de la loi.

#### **Article 38 – Agents des transferts et agents chargés de la tenue du registre des valeurs mobilières**

Le conseil d'administration peut, à l'occasion, nommer ou destituer un ou plusieurs agents des transferts ou autres agents chargés de la tenue, en totalité ou en partie, du registre des valeurs mobilières, et ce, à l'égard de toute catégorie de valeurs mobilières de la société et, sous réserve des lois régissant à l'occasion la société, y compris la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés* (L.R.Q. c. T-11.002), régler à l'occasion ou d'une manière générale le transfert des valeurs mobilières de la société. Tous les certificats représentant des valeurs mobilières de toute telle catégorie émis postérieurement à telle(s) nomination(s) doivent pendant que l'agent est en fonction être contresignés par cet agent et ne sont valides que s'ils sont ainsi contresignés.

#### **Article 39 – Paiement de dividendes en argent**

Tout dividende en argent peut être payé notamment par chèque ou mandat payable à l'actionnaire y ayant droit et envoyé par la poste à l'adresse de l'actionnaire apparaissant aux livres de la société. L'envoi par la poste d'un tel chèque ou mandat constitue paiement à moins que ce chèque ou mandat ne soit pas payé sur présentation.

#### **Article 40 – Chèques, lettres de change, billets, contrats, conventions et authentification**

Les lettres de change tirées, acceptées ou endossées, et les billets à ordre et chèques faits, tirés ou endossés au nom de la société ainsi que tout contrat, convention et généralement tout acte ou document portant engagement ou intervention de la part de la société sont signés par la personne ou les personnes

que le conseil d'administration désigne de temps à autre. La signature de telles personnes sur tels contrats peut être gravée, imprimée, lithographiée ou autrement reproduite mécaniquement.

Les convocations, avis, ordre ou autre document qui doivent être authentifiés par la société peuvent être signés par le secrétaire ou un secrétaire adjoint, le président du conseil d'administration, tout vice-président du conseil d'administration, s'il en est, le président et chef de la direction, tout administrateur ainsi que par toute autre personne autorisée par le conseil d'administration.

#### **Article 41 – Fonds distincts**

La société peut constituer un ou plusieurs fonds distincts composés d'éléments d'actif de la société séparés de ses autres éléments d'actif et dont la valeur marchande permettra à la société de déterminer le montant de ses engagements afférents aux polices émises par la société. Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte au droit de la société de constituer des fonds distincts comme il peut être par ailleurs permis par la loi.

#### **Article 42 – Année financière**

L'exercice de la société prend fin au terme de la journée du 31 décembre de chaque année.

#### **Article 43 – Modifications au règlement intérieur**

Sous réserve des dispositions applicables de la loi, le règlement intérieur de la société ne peut être modifié ou toute disposition abrogée que par une résolution du conseil d'administration, laquelle modification ou abrogation prend effet immédiatement. Toute modification ou abrogation d'une disposition du règlement intérieur doit être soumise à l'approbation des actionnaires qui peuvent, dès l'assemblée suivante, l'approuver, la modifier ou la rejeter. Cette modification ou abrogation cesse d'avoir effet à la clôture de cette assemblée si elle est rejetée par les actionnaires ou si elle ne leur est pas soumise. Toutefois, les modifications ou abrogations au règlement intérieur relatives aux questions de procédure des assemblées d'actionnaires prennent effet uniquement lors de leur approbation par les actionnaires.

#### **Article 44 – Invalidité**

L'invalidité ou l'inapplicabilité de toute disposition du présent règlement interne n'affecte pas la validité ou l'applicabilité des dispositions restantes du règlement.

## **Règlement n° II – Concernant la rémunération des administrateurs**

Les administrateurs ont droit, pour leurs services à titre d'administrateur ou de membre de comité du conseil, à la rémunération qui est déterminée de temps à autre par le conseil d'administration, par résolution, avec en plus, telle somme que peut déterminer le conseil, à titre de jetons de présence pour chaque assemblée du conseil ou de l'un de ses comités.

Le montant global des rémunérations qui peuvent être versées aux membres du conseil d'administration ainsi qu'aux membres des divers comités du conseil, par résolution du conseil, est fixé à la somme de deux millions de dollars (2 000 000 \$) par année, et ce, jusqu'à nouvel ordre.

### **Règlement no III – Concernant les emprunts**

La société, conformément aux dispositions restrictives stipulées dans la *Loi sur les assurances du Québec* et dans le Règlement d'application de la *Loi sur les assurances* (c. A-32, r. 1) et afin de poursuivre les buts et d'exercer les pouvoirs à elle conférés est autorisée à :

- a) Emprunter de l'argent sur le crédit de la société, notamment par l'émission d'obligations non garanties;
- b) Nonobstant les dispositions du code civil, le conseil d'administration peut, en conformité toutefois avec les dispositions restrictives stipulées dans la *Loi sur les assurances* (c. A-32, r. 1) et dans les règlements d'application de la *Loi sur les assurances* (c. A-32, r. 1), hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs de la société pour assurer le paiement des obligations ou autres titres de créances émis par la société ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionnés par actes de fidéicommis conformément aux articles applicables de la *Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations* (L.R.Q., c. P-16) ou de toute autre manière;
- c) Hypothéquer ou nantir ses immeubles ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la société ou donner les diverses espèces de garantie pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la société;
- d) Garantir l'exécution des engagements financiers de toute corporation dans le fonds social de laquelle elle possède des actions.

#### **Règlement n° IV – Concernant les prêts en sous-ordre**

Le conseil d'administration de la société est autorisé, conformément aux dispositions de la *Loi sur les assurances du Québec* (L.R.Q., c. A-32) et au règlement d'application de la *Loi sur les assurances du Québec*, à emprunter par l'acceptation de prêts en sous-ordre pourvu que de tels prêts en sous-ordre :

- a) soient consentis par un membre pour une échéance déterminée;
- b) que le titre d'emprunt stipule qu'en cas d'insolvabilité ou de liquidation de l'assureur, le prêt prendra rang avec les autres prêts semblables, mais après toutes les autres créances;
- c) que le titre d'emprunt respecte les modalités et conditions prescrites par règlement.